

**Avenant de révision à l'accord d'intéressement
Du 14 avril 2025**

ENTRE

Renault s.a.s., Ampere SAS, Ampere Cléon, ACI Villeurbanne, Ampere Electricity, Alpine Cars, Manufacture Alpine Dieppe Jean Rédélé, Sofrastock International, Société de Véhicules Automobiles de Batilly, SODICAM², Renault Digital, The Remakers et Ampere Software Technology

Représentées par M. Maximilien FLEURY
Directeur des Ressources Humaines



ET

Les organisations syndicales ci-dessous :

C.F.D.T.

représentée par M. Fabrice ROZE

Fabrice ROZE

C.G.T.

représentée par M. Thomas OUVRARD

C.F.E.-C.G.C

représentée par M. Guillaume RIBEYRE



F.O.

représentée par M. Mounir MESTARI



PREAMBULE

L'accord conclu le 27 mars 2024 prévoit un dispositif d'intéressement pour Renault s.a.s. et ses filiales parties à l'accord.

Ce dispositif comporte :

- un intéressement associant l'ensemble du personnel aux résultats du Groupe, et
- un intéressement reconnaissant les performances au niveau des établissements ou des entreprises.

Afin de soutenir une filière automobile en grande difficulté fragilisée par la concurrence étrangère et devant composer avec les enjeux vers la transition écologique, la Commission Européenne a présenté le 5 mars 2025 un plan ambitieux visant à garantir la compétitivité du secteur automobile européen.

Ce plan repose sur 3 axes principaux que sont l'innovation et la numérisation, la transition vers une mobilité propre et le renforcement de la compétitivité industrielle.

Ainsi il a été décidé, sous réserve de la validation du Parlement Européen et du Conseil Européen, que les constructeurs automobiles puissent désormais regrouper les émissions moyennes de leurs nouveaux véhicules de 2025 à 2027 et non annuellement.

Par ailleurs, le Contrat Social France 2025-2027 conclu le 19 décembre 2024 introduit un nouvel axe de la politique globale de rémunération des salariés en instaurant les nouveaux dispositifs de partage de la valeur suivants :

- La rétribution en cas d'augmentation exceptionnelle du bénéfice du Groupe
- Le partage de la valeur en cas de croissance significative des bénéfices

Ces nouvelles dispositions sont applicables du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Afin de faire coïncider la durée de l'ensemble des dispositifs de partage de la valeur et de les traiter comme un ensemble harmonieux et homogène, il apparaît opportun d'aligner l'ensemble de ces dispositifs sur la même durée d'application.

C'est dans ce contexte que les parties ont convenu de signer le présent avenant.

ARTICLE 1 – REVISION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ACCORD D'INTERESSEMENT DU 27 MARS 2024

Modifications de l'article 2.1 du Chapitre 2 – « Détermination du montant global de l'intéressement aux résultats du Groupe »

Il est convenu que cet article est rédigé comme suit :

« Pour chaque exercice, le calcul du montant global affecté à l'intéressement aux résultats du Groupe est assis sur un critère financier, à savoir la MOP (marge opérationnelle) du Groupe, telle qu'elle est arrêtée dans les comptes annuels consolidés du Groupe, conditionné par un Free Cash-Flow Opérationnel du Groupe, pour l'exercice considéré, positif et selon les conditions décrites ci-après.

Le résultat obtenu et détaillé ci-après, compose ainsi le montant global de l'intéressement aux résultats du Groupe, déduction faite du forfait social. Les modalités de répartition de ce montant entre les salariés bénéficiaires sont quant à elles précisées dans l'article 2.2. du présent accord.

Pour l'application du présent chapitre, par masse salariale brute, on entend, les salaires bruts déterminés selon les règles prévues à l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale, tels que figurant sur la Déclaration Sociale Nominative, de chaque société au cours de l'exercice considéré. Il est précisé que les indemnités versées dans le cadre de la dispense d'activité sont intégrées dans la présente masse salariale. Les impacts des périodes d'activité partielle longue durée (APLD) puis d'activité partielle sont quant à eux neutralisés.

Chaque élément est explicité comme suit.

Concernant le critère financier

Les parties précisent que dans l'hypothèse où le Free Cash-Flow Opérationnel du Groupe serait négatif ou nul au titre de l'exercice considéré, aucun intéressement ne sera versé aux salariés. Il en est de même en cas de MOP négative ou nulle.

Pour la mise en œuvre des dispositions qui suivent, la MOP du Groupe est exprimée en pourcentage du chiffre d'affaires de celui-ci.

La MOP à retenir correspond au périmètre de consolidation des comptes.

Le montant de l'intéressement susceptible d'être attribué est calculé en tenant compte du taux de MOP atteint et de la masse salariale brute de l'exercice considéré :

- Pour un taux de MOP compris entre 0,1% et 0,4% inclus, le montant de l'intéressement correspond à 1,9% de la masse salariale brute.
- A partir de 0,5% de MOP, le montant de l'intéressement augmente de +0,125% de la masse salariale brute par palier de 0,1 point de MOP.

Exemple : Pour un taux de MOP de 1%, le montant de l'intéressement au titre du critère financier correspond à $1,9\% + (0,125\% \times 6) = 2,65\%$ de la masse salariale brute.

Compte tenu des modifications apportées par le présent avenant, les parties conviennent que l'enveloppe intéressement supra est complétée par une enveloppe complémentaire correspondant à :

- Pour un taux de MOP de 1% à 2% inclus, l'enveloppe complémentaire correspond à +0,10% de la masse salariale brute.
- Pour un taux de MOP de 2,1% à 3% inclus, l'enveloppe complémentaire correspond à +0,15% de la masse salariale brute.
- Pour un taux de MOP de 3,1% à 5% inclus, l'enveloppe complémentaire correspond à +0,25% de la masse salariale brute.
- Pour un taux de MOP supérieur à 5%, l'enveloppe complémentaire correspond à +0,35% de la masse salariale brute.

Exemple : Pour un taux de MOP de 1%, le montant de l'intéressement au titre du critère financier correspond à $1,9\% + (0,125\% \times 6) + 0,10\% = 2,75\%$ de la masse salariale brute.

Le montant de l'intéressement est déterminé dans le tableau figurant en annexe 1.

Si le taux de la MOP Groupe est compris entre deux tranches de 0,1 points, le montant global est ajusté au dixième supérieur (*exemple : si le taux de la MOP Groupe est de 4,11 %, le montant global est calculé sur la base de 4,2 %*).

Ajustements du montant de l'intéressement

Le résultat obtenu au titre du critère financier compose ainsi le montant global de l'intéressement aux résultats du Groupe, déduction faite du forfait social.

Les parties conviennent que, du montant obtenu par application de la formule de calcul rappelée ci-avant sera déduit, s'il y a lieu, celui attribué au titre de la réserve spéciale de participation calculée et répartie entre les salariés dans chaque entreprise, en fonction du résultat de l'année N.

En outre, en cas de remise en cause, par de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires, des avantages sociaux dont bénéficie l'intéressement, le montant de celui-ci tel qu'issu des résultats de la MOP du Groupe, serait diminué à hauteur de la taxation supplémentaire ».

Modifications de l'article 2.2 du Chapitre 2 – « Répartition de l'intéressement global aux résultats du Groupe entre les bénéficiaires »

Il est convenu que cet article est rédigé comme suit :

« Le montant global de l'intéressement aux résultats du Groupe tel qu'il résulte de l'article 2.1, est réparti le cas échéant, entre les salariés bénéficiaires, dans les conditions précisées par le présent article.

La répartition entre les bénéficiaires comprend une part fixe tenant compte de la durée de présence et d'une part variable proportionnellement à la rémunération.

Les parts individuelles détaillées ci-après s'additionnent, composant ainsi une formule complète, permettant de déterminer le montant (en euros) de l'intéressement aux résultats susceptibles d'être attribués à chaque salarié bénéficiaire :

Part fixe issue du critère financier + part variable proportionnellement à la rémunération

Les droits individuels à intéressement sont déterminés en fonction de la durée de présence pour les parties correspondantes aux parts fixes, et proportionnellement à la rémunération pour la partie variable.

Répartition de la part fixe de l'intéressement global entre les salariés bénéficiaires

En cas d'un intéressement versé au titre du critère financier conformément à l'article 2.1, chaque salarié percevra une part fixe déterminée selon le taux de MOP dans les conditions définies en annexe 1.

Compte tenu des modifications apportées par le présent avenant, les parties conviennent que les parts fixes soient réévaluées de la façon suivante :

- Pour un taux de MOP de 1% à 2% inclus → 50 € de part fixe supplémentaire
- Pour un taux de MOP de 2,1% à 3% inclus → 100 € de part fixe supplémentaire
- Pour un taux de MOP de 3,1% à 5% inclus → 150 € de part fixe supplémentaire
- Pour un taux de MOP supérieur à 5% → 200 € de part fixe supplémentaire

Il est précisé que l'annexe 1 tient déjà compte des modifications susvisées.

Modalité d'attribution de la part fixe

La part fixe prévue par le présent accord est déterminée pour chaque bénéficiaire en fonction :

- de sa durée de présence dans une ou plusieurs des entreprises parties au présent accord au cours de l'exercice concerné,
- sa quotité de travail et temps de présence au cours de l'exercice (montant maximum = travail à temps plein sur l'année complète).

Pour l'appréciation de la durée de présence, sont prises en compte les périodes de travail effectif ainsi que les périodes légalement assimilées à du travail effectif et rémunérées comme tel. Sont notamment assimilées à des périodes de présence les périodes de congé maternité, de congé d'adoption, de congé de paternité, congé d'accueil de l'enfant, de congé de deuil prévu à l'article L.3142-1-1, de mise en quarantaine, les périodes consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, les absences au titre de l'activité partielle mais aussi de l'activité partielle longue durée, ces différentes absences étant définies conformément aux dispositions légales. Les absences privatives de la part correspondant aux parts fixes sont rappelées en annexe 2 du présent accord.

Répartition de la part variable de l'intéressement global entre les salariés bénéficiaires

Part variable proportionnellement à la rémunération

Après déduction de la part fixe telle que définie ci-dessus, le reliquat du montant de l'intéressement au titre du critère financier et le cas échéant du critère extra-financier sera réparti entre les salariés bénéficiaires proportionnellement à la rémunération brute mensuelle moyenne.

Ainsi, un complément, déterminé par le coefficient rémunération, sera versé au salarié bénéficiaire par tranche de 100 euros bruts de rémunération.

Le coefficient rémunération est égal à :

$\frac{\text{Montant global de l'intéressement aux résultats du Groupe} - (\text{part fixe due au titre du critère financier})}{(\text{Masse salariale} / 12 / 100)}$

Modalité d'attribution de la part variable proportionnellement à la rémunération

Le montant proportionnel à la rémunération est déterminé pour chaque bénéficiaire en fonction de sa rémunération perçue au cours de l'exercice considéré. Celle-ci s'entend du total des sommes et avantages alloués, assujettis aux cotisations de sécurité sociale en vertu notamment de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale, déduction faite des sommes à caractère exceptionnel, sans lien direct avec la rémunération de l'activité de l'exercice de référence.

Ainsi, sont notamment exclues de la rémunération mensuelle brute moyenne :

- Les indemnités de départ versées dans le cadre des dispositifs conventionnels,
- Les indemnités soumises à cotisations en cas de départ de l'entreprise,
- Les sommes versées au titre du paiement des droits acquis dans les compteurs de temps, notamment dans le cadre de la monétisation pratiquée dans les dispositifs tels que celui de la DA.

Conformément au code du travail, pour les périodes d'absence au titre d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, de deuil prévu à l'article L.3142-1-1 ou pour mise en quarantaine, pour les périodes d'absence au titre de l'activité partielle, de l'activité partielle longue durée ainsi que pour les périodes d'absence consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, la rémunération prise en compte est celle qu'aurait perçue le bénéficiaire pendant les mêmes périodes s'il n'avait pas été absent. »

Modifications de l'article 5.1 du Chapitre 5 – Durée

Les parties sont convenues de prolonger la durée de l'accord d'intéressement afin de l'appliquer pour une durée de quatre ans.

Il s'applique donc du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027.

Modifications de l'article 5.2 du Chapitre 5 – « Conditions de suivi de l'accord »

Cet article comporte un paragraphe relatif à l'information qui est faite à la commission de suivi concernant le montant des indicateurs et de leur mode de calcul qui est remplacé comme suit :

« La commission de suivi est informée du montant de la masse salariale, du Free Cash-Flow Opérationnel Groupe et du mode de calcul de la MOP ainsi que de leurs évolutions éventuelles ».

Modifications de l'annexe 1

L'annexe 1 est modifiée dans les conditions définies en annexe du présent avenant de révision.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

Entrée en vigueur et durée de l'avenant

Le présent avenant porte révision de l'accord d'intéressement du 27 mars 2024. Ce faisant, il se substitue, conformément à l'article L. 2261-8 du code du travail, à l'ensemble des stipulations de l'accord qu'il modifie.

Il entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027 conformément à l'article 5.1 « Durée » qu'il modifie.

Commission de suivi

Les dispositions du présent avenant font l'objet d'un suivi dans le cadre des réunions de la commission d'application créée par l'accord d'intéressement du 27 mars 2024.

Notification, dépôt et publicité

Le présent avenant est notifié à chacune des organisations syndicales représentatives dans les conditions légalement prévues.

Il est, par ailleurs, déposé en deux exemplaires dont un en version électronique dans les conditions prévues par le code du travail, à l'unité territoriale de la DRIETS des Hauts-de-Seine et au Secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes compétent.

Adhésion

Toute organisation syndicale représentative dans le champ d'application du présent avenant, et qui n'en est pas signataire, peut y adhérer dans les conditions légales applicables. Cette adhésion doit être sans réserve et concerner la totalité du texte et de l'accord qu'il modifie.

Révision

Pendant sa durée d'application, le présent avenant peut être révisé dans les conditions prévues par les dispositions du code du travail¹.

¹ A date, il convient de se reporter aux articles L. 2261-7-1 et L. 2261-8 du code du travail du code du travail

Fait à Boulogne-Billancourt, le 14 avril 2025

Avenant de révision à l'accord d'intéressement Du 14 avril 2025

ENTRE

Renault s.a.s., Ampere SAS, Ampere Cléon, ACI Villeurbanne, Ampere Electricity, Alpine Cars, Manufacture Alpine Dieppe Jean Rédélé, Sofrastock International, Société de Véhicules Automobiles de Batilly, SODICAM², Renault Digital, The Remakers et Ampere Software Technology

Représentées par Maximilien Fleury
Directeur des Ressources Humaines



ET

Les organisations syndicales ci-dessous :

C.F.D.T.

représentée par M. Fabrice ROZE

Fabrice ROZE

C.G.T.

représentée par M. Thomas OUVRARD

C.F.E.-C.G.C

représentée par M. Guillaume RIBEYRE



F.O.

représentée par M. Mounir MESTARI



ANNEXE 1

Tableau du montant alloué au titre du critère financier en fonction du taux de MOP et part fixe du critère financier

Taux de MOP	% de MS	Part Fixe	Taux de MOP	% de MS	Part Fixe	Taux de MOP	% de MS	Part Fixe	Taux de MOP	% de MS	Part Fixe	Taux de MOP	% de MS	Part Fixe	Taux de MOP	% de MS	Part Fixe
0,00%	0,00%	- €	0,10%	1,90%	350 €	0,20%	1,90%	350 €	0,30%	1,90%	350 €	0,40%	1,90%	350 €	0,50%	2,03%	350 €
Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe
0,60%	2,15%	350 €	0,70%	2,28%	350 €	0,80%	2,40%	350 €	0,90%	2,53%	350 €	1,00%	2,75%	400 €	1,10%	2,88%	450 €
Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe
1,20%	3,00%	450 €	1,30%	3,13%	450 €	1,40%	3,25%	450 €	1,50%	3,38%	450 €	1,60%	3,50%	450 €	1,70%	3,63%	450 €
Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe
1,80%	3,75%	450 €	1,90%	3,88%	450 €	2,00%	4,00%	450 €	2,10%	4,18%	550 €	2,20%	4,30%	550 €	2,30%	4,43%	550 €
Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe
2,40%	4,55%	550 €	2,50%	4,68%	550 €	2,60%	4,80%	600 €	2,70%	4,93%	600 €	2,80%	5,05%	600 €	2,90%	5,18%	600 €
Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe
3,00%	5,30%	600 €	3,10%	5,53%	700 €	3,20%	5,65%	700 €	3,30%	5,78%	700 €	3,40%	5,90%	700 €	3,50%	6,03%	700 €
Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe
3,60%	6,15%	750 €	3,70%	6,28%	750 €	3,80%	6,40%	750 €	3,90%	6,53%	750 €	4,00%	6,65%	750 €	4,10%	6,78%	900 €
Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe
4,20%	6,90%	900 €	4,30%	7,03%	900 €	4,40%	7,15%	900 €	4,50%	7,28%	900 €	4,60%	7,40%	950 €	4,70%	7,53%	950 €
Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe
4,80%	7,65%	950 €	4,90%	7,78%	950 €	5,00%	7,90%	950 €	5,10%	8,13%	1 050 €	5,20%	8,25%	1 050 €	5,30%	8,38%	1 050 €
Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe
5,40%	8,50%	1 050 €	5,50%	8,63%	1 050 €	5,60%	8,75%	1 100 €	5,70%	8,88%	1 100 €	5,80%	9,00%	1 100 €	5,90%	9,13%	1 100 €
Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe
6,00%	9,25%	1 100 €	6,10%	9,38%	1 150 €	6,20%	9,50%	1 150 €	6,30%	9,63%	1 150 €	6,40%	9,75%	1 150 €	6,50%	9,88%	1 150 €
Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe
6,60%	10,00%	1 200 €	6,70%	10,13%	1 200 €	6,80%	10,25%	1 200 €	6,90%	10,38%	1 200 €	7,00%	10,50%	1 200 €	7,10%	10,63%	1 200 €
Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe
7,20%	10,75%	1 200 €	7,30%	10,88%	1 200 €	7,40%	11,00%	1 200 €	7,50%	11,13%	1 200 €	7,60%	11,25%	1 200 €	7,70%	11,38%	1 200 €
Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe
7,80%	11,50%	1 200 €	7,90%	11,63%	1 200 €	8,00%	11,75%	1 200 €	8,10%	11,88%	1 200 €	8,20%	12,00%	1 200 €	8,30%	12,13%	1 200 €
Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe
8,40%	12,25%	1 200 €	8,50%	12,38%	1 200 €	8,60%	12,50%	1 200 €	8,70%	12,63%	1 200 €	8,80%	12,75%	1 200 €	8,90%	12,88%	1 200 €
Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe
9,00%	13,00%	1 200 €	9,10%	13,13%	1 200 €	9,20%	13,25%	1 200 €	9,30%	13,38%	1 200 €	9,40%	13,50%	1 200 €	9,50%	13,63%	1 200 €
Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe	Taux de MOP	% MS	Part Fixe
9,60%	13,75%	1 200 €	9,70%	13,88%	1 200 €	9,80%	14,00%	1 200 €	9,90%	14,13%	1 200 €	10,00%	14,25%	1 200 €			